

## CONSEIL MUNICIPAL DU 19 NOVEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit, le 19 novembre, le conseil municipal convoqué le 12 novembre, s'est réuni, sous la présidence de Madame DUMONTIER, Maire à 18h00.

Sont présents : ACLOQUE Joël, BACQUET Monique, BLERVACQUE Violette, DUMONTIER Béatrice, ESPEROU Louis- Claude, GAILLARD Laurence, JOUBIER Andrée-Jeanne, JOUBIER Jean-Yves, , VANDAMME Alain.

Absents excusés : JAMAN Christèle, LE RIDANT Claudine, PALLIER Jean-Noël

M. PALLIER Jean-Noël a donné pouvoir à Mme BACQUET Monique.

Mme Blervacque est élue secrétaire de séance.

### **1. Proposition de suppression du CCAS à compter du 31 décembre 2018**

Le maire expose au conseil municipal que:

En application de l'article L 123-4 du code de l'action et des familles, le centre communal d'action sociale (CCAS) est obligatoire dans toute commune de 1 500 habitants et plus. Il est désormais facultatif dans toute commune de moins de 1 500 habitants. Il peut être ainsi dissous par délibération du conseil municipal dans les communes de moins de 1 500 habitants. Cette possibilité est issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRE.

Lorsque le CCAS a été dissous, une commune :

soit exerce directement les attributions mentionnées au code de l'action sociale et des familles auparavant dévolues au CCAS ainsi que celles en matière de demande de RSA et de domiciliation.

soit transfère tout ou partie de ces attributions au CIAS lorsque la communauté de communes est compétente en la matière.

- Vu l'article L 123-4 du code de l'action sociale et des familles,

Vu que la commune compte moins de 1500 habitants et remplit ainsi les conditions du code de l'action sociale et des familles,

Après en avoir délibéré,

- le conseil municipal décide de dissoudre le CCAS.

Cette mesure est d'application immédiate.

Les fonctions des membres élus du CCAS prendront fin au 31.12.2018 ; par ailleurs, il sera mis fin par arrêté municipal aux fonctions des membres extérieurs nommés par le maire à cette même date du 31.12.2018.

Le budget du CCAS sera transféré dans celui de la commune.

4 contres : M. JOUBIER Jean-Yves, M. VANDAMME Alain, Mme BACQUET Monique, M. PALLIER

1 abstention : Mme JOUBIER Andrée-Jeanne

5 Pour : Mme DUMONTIER Béatrice, Mme GAILLARD Laurence, M. ESPEROU Claude, M. ACLOQUE Joël, Mme BLERVACQUE Violette

Approuvé à l'unanimité.

## **2. Décision Modificative du BP 2018 de la commune**

Vu le manque de crédits dû au paiement des attributions de compensation sur l'exercice 2018 et afin de régulariser un impayé périscolaire, il convient d'effectuer les révisions de crédits suivants :

En dépense de fonctionnement :

A prendre sur le compte 022 « dépenses imprévues » ... - 5450€

A prendre sur le compte 65541 « Compensation de charges territoriales » ... - 2 000 €

En dépense de fonctionnement :

A porter sur le compte 739211 « reversement et restitutions sur contributions directes » ... + 7227 €

A porter sur le compte 673 « titre annulés sur exercice antérieur » 103 €

A porter sur le compte 678 « Autres charges exceptionnelles » 120 €

Approuvé à l'unanimité.

## **3. - Décision Modificative du BP 2018 de l'assainissement**

Vu le manque de crédits dû au paiement de l'abondement du SITEUBE sur l'exercice 2018, il convient d'effectuer les révisions de crédits suivants :

En dépense d'exploitation

A porter sur le compte 658 « Charges diverses de gestions courante » ...+ 1200 €

En dépense d'exploitation

A prendre sur le compte 6078 «Autres marchandises » ... - 1200€

Approuvé à l'unanimité.

## **4. Renouvellement de la convention de mise à disposition d'un agent par la commune de Bazincourt au bénéfice de la Communauté de Communes du Vexin-Normand dans le cadre des accueils de loisirs communautaires**

Ce point sera délibéré lors du prochain conseil municipal.

## **5. Concours du receveur municipal – attribution d’indemnité 2018**

Vu l’article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d’octroi d’indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents de services extérieurs de l’Etat,

Vu l’arrêté ministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l’arrêté ministériel du 16 septembre 1983 relatif aux conditions d’attribution de l’indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et des établissements publics locaux,

Décide :

- de demander le concours du Receveur Municipal pour assurer des prestations de conseil de septembre 2018 au 31 décembre 2018 et

- d’accorder l’indemnité de conseil au taux de 100% par an

- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l’article 4 de l’arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à **M. Henri RUFFE**.

Contre(s) : 0

Pour : 10

Abstention :

Approuvé à l’unanimité.

## **6. Annule et remplace la délibération n° 045 2017 08 intitulée « Signature de la convention de participation financière entre le SIEGE et la commune de Bazincourt sur Epte, opérations programmées de 2017, rue du Beauregard TR1**

Madame le Maire expose que suite aux travaux réalisés rue du Beauregard, il convient de réajuster Les montants de participation de la commune pour le réseau de distribution publique de l’électricité, d’éclairage public et de télécommunications.

Conformément aux dispositions statutaires du SIEGE et aux règlements financiers dudit EPCI, la réalisation de l’opération est subordonnée à l’accord de la commune qui s’exprime sous la forme d’une contribution financière telle que détaillée dans la convention ci-après annexée. Cette participation s’élève à :

- en section d’investissement<sup>2</sup> : **11 184.17 €**
- en section de fonctionnement : **12000 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise à l’unanimité :

- Madame le Maire à signer la convention de participation financière annexée à la présente,
- L’inscription des sommes au Budget de l’exercice, au compte 20415 pour les dépenses d’investissement (DP et EP), et au compte 61523 pour les dépenses de fonctionnement (FT),

## **7. Versement de fond de concours voirie 2018 – travaux d’urgence**

Considérant la compétence de la Communauté de Communes du Vexin Normand en matière de voirie, telle que définie par ses statuts et son règlement intérieur de voirie, plus précisément l’article 5.2 (statuts) autorisant le versement de fonds de concours pour des travaux de voirie réalisés à la demande spécifique des communes ;

Vu la délibération n°2017040 de la Communauté de Communes du Vexin Normand relative à la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n°2017130 de la Communauté de Communes du Vexin Normand relative à la fixation des participations communales et fonds de concours cadre en matière de voirie communale ;

Vu la délibération n°2018101 de la Communauté de Communes du Vexin Normand fixant les parts communales et fonds de concours relatifs aux travaux de voirie du bon de commande ;

Vu la délibération n°2018145 de la Communauté de communes en date du 27 septembre 2018 modifiant les parts communales et les fonds de concours 2018 (travaux d'urgence et bon de commande n°1) ;

Considérant l'urgence de refaire les travaux de voirie rue du manoir à Thierceville en raison des ruissellements exceptionnels qui ont entraîné une partie de la voirie (intempéries de janvier et avril 2018) ;

Le Conseil communautaire a validé un fond de concours pour les travaux d'urgence de **6 178.46 €** soit 1 374 € pour le tapis de la rue du manoir et 4 804.46 € pour la rue du manoir.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité décide :

- De verser un montant de **6 178.46 €** à l'appel de la Communauté de Communes du Vexin Normand au titre du fonds de concours de travaux de voirie pour l'année 2018,
- D'inscrire la dépense au budget 2018 sur le compte 2041512 intitulé subventions d'équipement versées aux groupements à fiscalité propre.

**8. Assistance à maîtrise d'ouvrage entre la commune de Bazincourt sur Epte et la société Assister Concevoir Piloter en cotraitance avec le cabinet Symbioses pour solutionner la problématique liée aux travaux d'assainissement de la commune**

Vu le Code Générale des Collectivités territoriales,

Considérant les différents problèmes rencontrés avec le bureau d'étude BERIM qui a en charge dossier de maîtrise d'œuvre de la commune pour le suivi du dossier de création de réseau d'assainissement collectif chez les administrés,

Il convient de faire appel urgemment à un cabinet d'étude pour nous assister dans ce dossier.

Après exposé, Mme le Maire propose de faire appel au cabinet Assister Concevoir Piloter en co-traitance avec le cabinet Symbioses, ingénieurs Conseils pour la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, afin de solutionner la problématique liée au travaux d'assainissement de la commune.

Le coût de cette assistance est de 24 810 € HT soit 29 772 euro TTC.

1 Abstention : M. VANDAMME

9 Pour : ACLOQUE Joël, BACQUET Monique, BLERVACQUE Violette, DUMONTIER Béatrice, ESPEROU Louis- Claude, GAILLARD Laurence, JOUBIER Andrée-Jeanne, JOUBIER Jean-Yves, , VANDAMME Alain.

Avis favorable à l'unanimité.

## **9. Pénalités en cas de non-respect des obligations du code de la santé publique, pour le non raccordement des habitations au réseau collectif d'assainissement dans le délai des 2 ans**

Vu le Code Générale des Collectivités territoriales,  
Vu les articles L 1331-1 et L 1331-8 du Code de la santé publique,

Le Maire rappelle aux conseillers municipaux que, conformément à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, le raccordement des immeubles au réseau public de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est **obligatoire dans le délai de deux ans** à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Conformément à l'article L.1331-8 du Code de la santé publique, au terme du délai de deux ans et tant que propriétaire d'un immeuble raccordable au réseau public de collecte des eaux usées ne s'est pas conformé à ses obligations ce dernier est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordable au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire.

Cette redevance peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100%.

La date de mise en service du réseau de collecte est le 1er septembre 2016.

Le Maire propose de majorer la redevance 100%.

Après exposé, le conseil municipal

DECIDE que la redevance due par les propriétaires d'immeubles raccordables aux réseaux publics en application de l'article L.1331-8 du Code de la santé publique sera équivalente à la redevance d'assainissement majorée de 100%.

Le Maire sera chargé de l'exécution de la présente délibération en prenant toutes les dispositions nécessaires.

Après exposé, le conseil municipal vote à l'unanimité, une majoration de 100 % de la redevance d'assainissement.

## **10. Complément à la délibération N° 045 2017 49 « avis sur le projet éolien sur la commune d'Eragny sur Epte.**

La délibération 045 2017 49, portait sur l'avis du conseil municipal pour le projet d'implantation d'éoliens sur la commune d'Eragny sur Epte,

Après exposé de Mme Le Maire, le conseil municipal souhaite rajouter les éléments ci-dessous :

Nous avons le projet d'un parcours de peintre autour de Camille Pissaro et de la maison que celui-ci possédait.

Nous projetons de mettre en place en 2019 un parcours de ce peintre et peut-être une annexe de musée sur les commune d'Eragny et de Bazincourt.

Nous pensons que le futur projet d'éoliennes sur la commune d'Eragny pourrait gravement impacter les avantages touristiques et culturels pour ces villes d'Eragny et de Bazincourt sur les bords de l'Epte.

Il faut préserver le paysage et la mémoire de Pissaro pour le pays, la région Normandie, car ce parcours devra prendre un essor international au même titre que Giverny pour Claude Monet dont Pissaro était le grand ami, et c'est Monet qui a aidé financièrement Pissaro à acquérir cette maison sur la commune d'Eragny.

Notre église St Denis est du XI<sup>e</sup> siècle agrandie au XIV<sup>e</sup> siècle, remaniée au XVIII<sup>e</sup> siècle. A l'intérieur deux statuts du XV<sup>e</sup> siècle St Denis et la vierge à l'enfant. L'église est implantée sur un site très agréable surtout du côté sud.

Cette église domine la vallée de l'Epte avec une belle vue sur le village et l'église d'Eragny sur Epte dans l'Oise. L'église est protégée par une inscription au titre des sites depuis 1932.

Si la pose d'éoliennes était acceptée notre projet culturel et touristique international serait remis totalement en cause.

## **11. Avis sur le report ou non de transfert des compétences « eau » et « assainissement » en 2026**

Vu l'Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-121 du 16 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes du Vexin Normand ;

Vu la loi « NOTRe » n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 76-II-2° ;

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Vexin Normand ;

Considérant que le transfert des compétences eau et assainissement aux EPCI à fiscalité propre est obligatoire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 (loi NOTRe) ;

Considérant la loi du 3 août 2018 qui permet aux communes d'une Communauté de communes qui exerce la compétence assainissement non collectif de reporter la prise des compétences eau et assainissement au 1<sup>er</sup> janvier 2026 si 25% des communes du territoire, représentant au moins 20% de la population totale du territoire, s'expriment en ce sens avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019 ;

Vu l'ensemble de ces éléments ;

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 8 novembre 2018 ;

**Il est proposé au Conseil municipal :**

- De ne pas approuver le report de la compétence eau et assainissement au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

## **12. Autorisation donnée à madame le maire pour signer la convention fourrière avec la S.P.A d'Essuillet et de l'Oise**

Vu le code Générale des Collectivités territoriales,

Vu le déménagement de la fourrière de Beauvais à Essuilles et le changement de dénomination, il convient de signer une nouvelle convention.

L'article 213-3 du code rural prévoit que les communes ont obligation de disposer d'une fourrière communale ou d'établir une convention avec un service fourrière déjà existant.

La contribution est fixée à 0.51 € par habitant basée sur le chiffre de population issu du recensement constaté au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N-1.

Le Conseil Municipal à l'unanimité donne son accord pour que Madame le Maire procède à la signature de la convention « de capture et d'accueil en fourrière des animaux errants et ou dangereux » avec la SPA d'Essuillet et de l'Oise, pour 2 ans, ainsi que tous les documents s'y rapportant. La convention prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

La dépense sera inscrite au BP 2018 et 2019.

### **13. Approbation du rapport définitif de la Commission d'évaluation des Charges transférées pour l'année 2018**

Vu le Code Général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C IV et V, disposant notamment que les établissements publics de coopération intercommunale soumis au régime de fiscalité professionnelle unique doivent créer une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLECT) ;

Vu l'article 1bis du V du 1609 nonies C stipulant que le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers et des conseils municipaux des communes membres intéressées en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges ;

Considérant les transferts de charges opérés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, ainsi que l'extension du périmètre de la Communauté de communes avec l'arrivée des communes de Bézu la forêt, Château-sur-Epte et Martagny ;

Considérant l'ajustement dérogatoire des attributions de compensation permettant le reversement des compensations pour perte de produit fiscal de CET aux communes de Dangu, noyers et Guerny ;

Considérant qu'une fois adopté le rapport de la CLECT par les conseils municipaux, celui-ci sert de base de travail indispensable pour déterminer le montant de l'attribution de compensation versée par l'EPCI à chaque commune membre ;

Vu le rapport de la CLECT adopté le 14 septembre 2018 à l'unanimité de ses membres et son avis relatif à la fixation des AC 2018 ;

Vu l'ensemble de ces éléments ;

Vu le vote à l'unanimité des membres présents de la CLECT qui s'est réunie le 14 septembre 2018 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide à l'unanimité :

•D'approuver le contenu et les conclusions du rapport de la CLECT en date du 14 septembre 2018 tel qu'annexé ;

•D'acter les montants des attributions de compensation définitive pour l'année 2018, conformément au tableau ci-dessous ;

Annexes liées à la délibération : Rapport de la CLECT 2018

### **Questions diverses**

\*\*\* la séance est close à 19h05\*\*\*